

KALLISTE AVOCATS

F. PEYSSON – L. CHOUETTE

S. CAÏS – E. RECOTILLET

Avocats Associés

Le Kallisté – Bât. D

267 Bd Charles Barnier – 83000 TOULON

Tel 04.94.62.89.59 Tél. 04.94.92.35.53 –

Toque 1005

**ASSIGNATION EN REFERE AVEC
REPRESENTATION OBLIGATOIRE DEVANT LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

A LA REQUETE :

Le Syndicat des Copropriétaires Secondaire des bâtiments 1 et 2 de la Résidence « PORT TAMARIS » pris en la personne de son syndic la Société OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège est 46 Vieux chemin des Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Monsieur Richard ZIMMERMANN né le 17 Mars 1951 à FEDALA (MAROC) demeurant et domicilié Résidence PORT TAMARIS Bât 2, (Lots de Copropriété 210 et 221) 497 Corniche Michel Pacha, 83500 LA SEYNE SUR MER

Madame Evelyn WEGE épouse ZIMMERMANN née le 2 Juillet 1944 à HORNBERG (RFA) demeurant et domiciliée, Résidence PORT TAMARIS Bât 2, (Lots de Copropriété 210 et 221) 497 Corniche Michel Pacha, 83500 LA SEYNE SUR MER

Monsieur Christian BOURGEOIS né le 26 Août 1944 à SAINT LEU LA FORET demeurant et domicilié Bât 1 (Lot de Copropriété N° 121) Résidence PORT TAMARIS Bât 1, 497 Corniche Michel Pacha, 83500 LA SEYNE SUR MER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maîtres Sophie CAIS - Laurent CHOUETTE – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels elle a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Charles Barnier « Le KALLISTE » Bât. D.

NOUS, HUISSIER DE JUSTICE, SOUSSIGNE :

DONNE ASSIGNATION A :

1° La Société dénommée « FONCIA TOULON » Société par Action Simplifiée dont le siège social est 560 Avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON inscrite au RCS DE TOULON sous le N° 308 174 523 pris en la personne de son Président demeurant et domicilié de droit audit siège.

2° Monsieur Maurice JOUFFRET demeurant et domicilié Résidence Port Tamaris Bât 6, 497 Corniche Michel Pacha, 83500 LA SEYNE S/MER exerçant les fonctions de Président du Conseil Syndical du Syndicat Principal de la Résidence « PORT TAMARIS »

EN PRESENCE DE :

3° Le Syndicat Principal des Copropriétaires de la Résidence « PORT TAMARIS » sis 497 Corniche Michel Pacha, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son syndic la Société par Action Simplifiée FONCIA TOULON dont le siège social est 560 Avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON

D'avoir à comparaître l'audience et par devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de TOULON, statuant en matière de référé, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, place Gabriel Péri, 83000 TOULON, par ministère d'Avocat constitué près dudit Tribunal, le :

VENDREDI 3 JUIN 2022 à 08 H 30

TRES IMPORTANT

Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du code de Procédure civile, ou avant l'audience si la date est antérieure au délai de QUINZE JOURS précité, vous êtes tenu (e) en vertu de la loi, de charger un Avocat au Barreau de TOULON ou des autres barreaux de la cour dont dépend le Tribunal saisi, mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'Aide Juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation, et que l'Avocat choisi soit l'avocat plaidant chargé de vous représenter devant le Tribunal.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre rencontre sur les éléments fournis par votre adversaire

Il vous est rappelé les dispositions suivantes :

Article 761 du Code de procédure civile :

« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

« 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

« 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

« 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

« Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

« L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ».

Il vous est également rappelé les dispositions suivantes issues de la loi N° 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifiée par la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015 :

Art 5 : « Les Avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'Appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie-immobilière, de partage ou de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargée également d'assurer la plaidoirie ».

Art 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de PARIS, BOBIGNY, CRETEIL et NANTERRE peuvent postuler auprès de chacun de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de PARIS quand ils ont postulé devant l'un des Tribunaux judiciaires de PARIS, BOBIGNY et CRETEIL et auprès de la Cour d'Appel de VERSAILLES quand ils ont postulé devant le Tribunal Judiciaire de NANTERRE

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 du code de procédure civile

Article 5 de la Loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

« Les Avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'Article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour d'Appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre Tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle, ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Article 641 du Code de Procédure Civile

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642 du Code de Procédure Civile

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 642-1 du Code de Procédure Civile

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées

Article 643 du Code de Procédure Civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

En application de l'Article 752 du Code de Procédure Civile, le demandeur précise qu'il n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Article 644 du code de Procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Vous précisant que les pièces sur lesquelles sont fondées les demandes ci-après exposées sont énumérées, conformément à l'article 56 du code de procédure civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation

Il vous est indiqué que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Vous trouverez, ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

OBJET DE LA DEMANDE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

ATTENDU que la Résidence PORT TAMARIS est située sur la Commune de la SEYNE SUR MER, Corniche Michel Pacha, cadastrée Section AR 1475 pour 3ha 55a 41ca et AR 1475 pour 01a 8ca.

ATTENDU qu'il s'agit d'une vaste Copropriété comportant 10 Bâtiments, implantée dans un Parc historique de plus de 3 hectares.

ATTENDU que la Copropriété PORT DE TAMARIS est composée de 4 syndicats secondaires et d'un syndicat principal gérant les espaces communs du parc.

ATTENDU que les syndicats secondaires se décomposent ainsi :

Syndicat secondaire des bâtiments 1 et 2

Bâtiment 1 formant 17 lots
Bâtiment 2 formant 13 lots

Syndicat secondaire des bâtiments 3, 4 et 5

Bâtiment 3 formant 15 lots
Bâtiment 4 formant 12 lots
Bâtiment 5 formant 13 Lots

Syndicat secondaire des bâtiments 6 et 7

Bâtiment 6 formant 19 lots
Bâtiment 7 formant 11 lots

Syndicat secondaire des bâtiments 8, 9 et 10

Bâtiment 8 formant 42 lots
Bâtiment 9 formant 34 lots
Bâtiment 10 formant 42 lots

ATTENDU que la Société FONCIA TOULON est à ce jour syndic du syndicat principal ainsi que des syndicats secondaires des bâtiments 6,7 et 8, 9 et 10

ATTENDU que le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIERS est syndic du syndicat secondaire des bâtiments 1 et 2 et le Cabinet PANTEL IMMOBILIER est Syndic du Syndicat Secondaire des bâtiments 3, 4 et 5.

ATTENDU qu'il convient de préciser que :

- d'une part chaque syndicat secondaire dispose de son propre Conseil Syndical dont les membres sont élus à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce Syndicat Secondaire et qui ont pour fonction d'assister le Syndic Secondaire et de contrôler sa gestion.

- d'autre part le syndicat principal dispose également d'un Conseil Syndical dont les membres sont composés selon les termes du règlement de Copropriété pages 127 et 128 « *de représentant de chacun des syndicats secondaires proportionnellement à l'importance de leur droit respectif dans la Copropriété générale.* »

ATTENDU que ce faisant pour la désignation des membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal le règlement de Copropriété de la Résidence PORT TAMARIS renvoie aux dispositions de l'article 24 du décret du 17 mars 1967 qui énonce en présence de syndicat secondaire que :

*« **Lorsqu'il existe un ou plusieurs syndicats secondaires, la représentation au conseil syndical du syndicat principal attribuée à un syndicat secondaire est proportionnelle à l'importance du ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celle de l'ensemble des lots qui composent le syndicat principal.***

Le ou les copropriétaires du ou des lots qui ne se sont pas constitués en syndicat secondaire disposent ensemble, s'il y a lieu, des autres sièges au conseil syndical du syndicat principal.

En l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété du syndicat principal, les copropriétaires désignent leurs représentants au conseil syndical de ce syndicat au cours d'une assemblée générale soit du syndicat secondaire, dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, soit du syndicat principal dans le cas prévu à l'alinéa précédent. »

ATTENDU qu'il résulte clairement de l'article 24 que lorsqu'il existe des Syndicats Secondaires (Article 24 alinéa 1) alors les membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal sont désignés par les Syndicats Secondaires à l'occasion de leur Assemblée Générale.

ATTENDU que l'Alinéa 2 de l'article 24 vise le cas de copropriétaires qui ne sont pas constitués en Syndicat Secondaire et dans cette hypothèse les membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal sont désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du Syndicat Principal.

ATTENDU que la Copropriété PORT TAMARIS relève donc de l'hypothèse de l'Alinéa 1 et dès lors les membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal doivent être désignés par les Syndicats Secondaires à l'occasion de leur Assemblée Générale.

ATTENDU d'ailleurs que le règlement intérieur voté lors de l'Assemblée Générale du 4 Juillet 1998 vient confirmer le décret du 17 Mars 1967 ainsi que le règlement de Copropriété dans les termes suivants :

*« **Le Conseil Syndical principal sera constitué de membres titulaires désignés par chaque syndicat secondaire proportionnellement à l'importance de leurs droits respectifs dans la Copropriété générale avec un maximum de deux membres par immeuble, dont l'un des deux sera le représentant auprès du syndic** »*

ATTENDU qu'ainsi, le nombre de postes attribués aux différents syndicats secondaires est proportionnel au nombre de tantièmes de copropriété que chacun d'eux possède par rapport à la totalité des millièmes de l'immeuble et par application du règlement intérieur à raison de deux par bâtiment soit au total 20 membres issus des syndicats secondaires.

ATTENDU que conformément au décret et au règlement de Copropriété, l'Assemblée Générale du Syndicat Secondaire des bâtiments 1 et 2 de la Résidence PORT TAMARIS s'est réuni le 9 Mars 2021 désignant 6 membres du Conseil Syndical Secondaire à savoir :

- Madame LADES Colette pour 63245/81416 tantièmes,
- Monsieur BOURGEOIS Christian pour 43288/81416 tantièmes,
- Monsieur LE JUEZ Xavier pour 42493/81416 tantièmes,
- Monsieur ZIMMERMANN Richard pour 38295/81416 tantièmes
- Monsieur IVARRA Denis pour 37985/81416 tantièmes,
- Madame PARREIRAL Frédéric pour 34510/81416 tantièmes

ATTENDU que lors de la réunion du Conseil Syndical des bâtiments 1 et 2 sous l'égide de son syndic qui s'est tenue le 8 Juin 2021, le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIER, il était précisé au point 5 du compte rendu de cette réunion :

« La constitution du Conseil Syndical ainsi définie sera donc adressée au Syndic du principal, afin que sa Présidente et les 3 membres titulaires puissent assister aux réunions du Conseil Syndical de PORT TAMARIS PRINCIPAL, ainsi que le prévoit le règlement de la Copropriété, qui est rappelé dans le règlement intérieur. »

ATTENDU que par lettre recommandée en date du 5 Juillet 2021 le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIER adressait à FONCIA TOULON, Syndic du Syndicat Principal un exemplaire du compte rendu de la réunion du 9 Mars 2021 ainsi que l'identité des membres du Conseil Syndical des Bâtiments 1 et 2 devant participer au Conseil Syndical du Syndicat Principal.

ATTENDU qu'il n'est pas inutile de rappeler les termes de cette lettre recommandée :

« En votre qualité de syndic de la Copropriété « PORT TAMARIS - Bâtiments 1 et 2 » nous venons vers vous afin de vous transmettre la constitution du Conseil Syndical de ces bâtiments.

A cet effet, vous trouverez, joint à la présente, la copie de notre dernier Conseil Syndical qui stipule de manière détaillée la liste des 4 membres titulaires et les deux membres suppléants, qui ont été nommés à l'Assemblée Générale du 9 Mars 2021 et qui sont donc membres de droit du Conseil Syndical du principal, conformément au règlement de Copropriété du 4 Juillet 1998- paragraphe alinéa 1 et 2.

Nous vous prions donc de bien vouloir convoquer Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS aux prochaines réunions du Conseil Syndical du principal. En cas d'indisponibilité de l'un deux, il sera remplacé par l'un des autres membres titulaires ou suppléants. »

ATTENDU que Monsieur JOUFFRET est le Président du Conseil Syndical du Syndicat Principal.

ATTENDU qu'en cette qualité, le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIER a suivant lettre recommandée en date du 5 Juillet 2021 adressé à Monsieur Maurice JOUFFRET copie de la lettre informant le Cabinet FONCIA de la désignation de Madame LADES et de Monsieur BOURGEOIS en qualité de membres délégués au Conseil Syndical Principal en représentation des bâtiments 1 et 2.

ATTENDU en effet, que le Président du Conseil Syndical est appelé à jouer un rôle important de concertation dans la mesure **où il lui appartient de réunir le conseil syndical**, d'en diriger les débats et les conclusions, d'assurer une liaison effective avec le syndic dans le cadre de la mission dévolue au conseil syndical et de dresser un rapport d'activités lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de la copropriété.

OR ATTENDU que Monsieur JOUFFRET refuse de convoquer Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS aux réunions du Conseil Syndical du Syndicat Principal.

ATTENDU qu'il est versé aux débats la réunion du Conseil Syndical du Syndicat Principal du 16 Septembre 2021 qui confirme que Monsieur JOUFFRET et le cabinet FONCIA ont choisi délibérément de bafouer le règlement de Copropriété et la Loi et de ne pas considérer comme membres Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS en dépit de leur élection.

ATTENDU que le Conseil Syndical se réunit régulièrement à l'initiative de son Président et en présence du Cabinet FONCIA qui a en charge la rédaction des comptes rendus de séances, sans que ne soient convoqués Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS

ATTENDU qu'il s'agit d'un comportement manifestement illicite du Président du Conseil Syndical Principal, Monsieur JOUFFRET ainsi que du cabinet FONCIA qui assure le secrétariat du Conseil Syndical Principal.

II – DISCUSSION

ATTENDU que les dispositions de l'article 835 al 1 du code de procédure civile énoncent :

*« Le **Président du tribunal judiciaire** ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence **peuvent toujours**, même en présence d'une contestation sérieuse, **prescrire en référé les mesures conservatoires** ou de remise en état **qui s'imposent**, soit pour prévenir un dommage imminent, soit **pour faire cesser un trouble manifestement illicite**. »*

ATTENDU que les dispositions de ce texte permettent au Président du Tribunal Judiciaire lorsqu'il est démontré l'existence d'un trouble ayant une nature manifestement illicite, de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour le faire cesser.

ATTENDU que le règlement de Copropriété et le règlement intérieur de la Résidence « PORT TAMARIS » ainsi que l'article 24 du décret du 17 mars 1967, rappellent que les membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal, sont désignés à l'occasion des Assemblées Générales de chaque Syndicat Secondaire.

ATTENDU que lors de l'Assemblée Générale des bâtiments 1 et 2 ont été désignés en qualité de membres du Conseil Syndical Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS.

ATTENDU que par lettre recommandée en date du 5 Juillet 2021, le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIER a porté à la connaissance du Cabinet FONCIA l'identité des deux représentants des bâtiments 1 et 2 devant siéger en qualité de membres du Conseil Syndical du Syndicat Principal.

ATTENDU que de la même manière le Cabinet OMNIUM SERVICES IMMOBILIER a par lettre recommandée du même jour, informé le Président du Conseil Syndical Principal de la désignation par les bâtiments 1 et 2 de leurs représentants.

ATTENDU que certains copropriétaires des bâtiments 1 et 2 pour être certains que leurs représentants soient bien convoqués aux réunions du Conseil Syndical Principal ont fait signifier par Maître HYBLER, Huissier de Justice, suivant acte en date du 17 Novembre 2021 la lettre recommandée du 5 Juillet 2021 qui précisait l'identité des deux copropriétaires désignés pour participer auxdites réunions.

ATTENDU qu'il est donc démontré que Monsieur JOUFFRET en sa qualité de Président en charge de l'initiative des convocations aux réunions du Conseil Syndical Principal et le Cabinet FONCIA agissant en qualité de Secrétaire Administratif refusent de convoquer Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS lors des réunions du Conseil Syndical principal.

ATTENDU que ce refus constitue un trouble manifestement illicite en ce qu'il viole le décret du 17 mars 1967 et le règlement intérieur de la Résidence « PORT TAMARIS ».

ATTENDU qu'il convient donc que Madame la Présidente, statuant en matière de référé, prenne les mesures conservatoires qui s'imposent et condamne sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, Monsieur JOUFFRET à convoquer Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS aux réunions du Conseil Syndical Principal dont ils sont membres de droit.

ATTENDU que Monsieur JOUFFRET devra être condamné au paiement de la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

VU le règlement de copropriété et le règlement intérieur de la Résidence « PORT TAMARIS,

VU les dispositions de l'article 24 du décret du 17 Mars 1967 et l'Article 835 du code de procédure civile,

DIRE ET JUGER que constitue un trouble manifestement illicite le refus par Monsieur Maurice JOUFFRET, Président du Conseil Syndical du Syndicat Principal et le Cabinet FONCIA TOULON, Syndic du Syndicat Principal, de convoquer aux réunions du Conseil Syndical Principal Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS désignés à cette fonction par l'Assemblée Générale du Syndicat Secondaire des bâtiments 1 et 2 en date du 9 Mars 2021.

EN CONSEQUENCE

ORDONNER la cessation du trouble manifestement illicite.

CONDAMNER Monsieur Maurice JOUFFRET et la Société par Action Simplifiée FONCIA TOULON sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à convoquer Madame LADES et Monsieur BOURGEOIS, 10 jours avant chaque réunion du Conseil Syndical du Syndicat Principal de la Résidence « PORT TAMARIS » dont il appartient au Président de fixer les dates.

CONDAMNER Monsieur Maurice JOUFFRET et la Société par Action Simplifiée FONCIA TOULON au paiement de la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces en appui de l'assignation

1° Assemblée Générale du Syndicat secondaire des bâtiments 1 et 2 du 9 Mars 2021

2° LRAR du 5 juillet 2021 adressée par le CABINET OMNIUM au CABINET FONCIA TOULON,

3° LRAR du 5 Juillet 2021 adressée à Monsieur Maurice JOUFFRET,

4° Réunion du Conseil Syndical Secondaire des bâtiments 1 et 2 du 8 Juin 2021

5° Acte Extra-Judiciaire du 17 Novembre 2021 par Maître HYBLER

6° Procès-Verbal de réunion du Conseil Syndical du Syndicat Principal en date du 16 Septembre 2021